

Annexe explicative fournie à titre de renseignement

VÉRIFICATION DE LA PRÉSENCE D'HYDROCARBURE DANS LE Puits D'OBSERVATION

Adjacent à votre (vos) réservoir(s) se trouve(nt) un ou plusieurs puits d'observation. Ces puits ont été installés afin de vous permettre de juger de la présence d'hydrocarbure ou de vapeur d'hydrocarbure dans le sol adjacent aux réservoirs.

L'article 143 du Code de Sécurité exige qu'une vérification périodique soit effectuée.

Texte intégral de l'article

143. Le propriétaire doit jauger à chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque réservoir souterrain contenant du carburant.

Il doit également vérifier la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le puits d'observation de ce réservoir si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec une alarme et, le cas échéant, soumettre le réservoir et la tuyauterie souterrains à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26).

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

Afin de nous assurer de l'absence d'hydrocarbure, nous vous demandons d'effectuer cette vérification et de nous transmettre les résultats par télécopieur ou par courriel.

Nous vous rappelons que selon l'article mentionné, cette vérification devrait être effectuée sur une base régulière et les résultats devraient être tenus au registre.